

Règlement intérieur

texte adopté par le Conseil d'administration du 30 juin 2025

Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et de culture. Il vise au développement intellectuel et citoyen de chaque enfant scolarisé, son épanouissement et son autonomie.

Le présent règlement intérieur définit le cadre de vie de l'établissement. Tout élève et tout personnel de l'établissement doit veiller au respect de ces règles de vie. L'inscription d'un élève au collège vaut pour acceptation du présent règlement intérieur. Lu et signé par l'élève et ses responsables légaux, connu des personnels, il est accepté par tous et chacun s'engage à s'y conformer et à le faire respecter. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Etablissement Public Local d'Enseignement, le collège met en œuvre les droits et obligations de tous dans le respect des lois et des principes fondamentaux du service public d'éducation : l'instruction est obligatoire ; l'enseignement scolaire public est gratuit ; l'enseignement public est laïque ; l'éducation est un droit. Les valeurs de la République de liberté, d'égalité et de fraternité, y sont partagées, ainsi que la culture d'égalité entre filles et garçons.

« En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national ».

I. Les règles de vie dans l'établissement

A. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1- Accès au collège

L'accès au collège est strictement réservé aux élèves inscrits et aux personnes autorisées par le chef d'établissement. Toute personne étrangère au collège doit se présenter à la loge. Tout accès non autorisé pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte par le chef d'établissement (art. R645-12 code pénal).

Le collège est ouvert de 7h45 à 17h15, sauf le mercredi de 7h45 à 13h15.

Le secrétariat est ouvert au public de 08h00 à 17h00, sauf le mercredi, de 08h00 à 12h00.

L'accès au collège se fait par la porte principale à partir de 7h45. Les élèves qui utilisent un véhicule à deux roues mettent pied à terre pour circuler sur le parvis de l'établissement. Ils empruntent la porte principale du collège et garent leur deux-roues dans l'abri dédié. Un antivol est vivement conseillé.

Chaque élève doit être en possession de son carnet de correspondance. Il devra le présenter à chaque entrée et sortie du collège afin de vérifier son régime de sortie. En cas d'oubli du carnet de correspondance, si l'élève non transporté a fini ses cours avant 17h, il sera conduit en étude.

2- Horaires des cours

MATIN	APRES-MIDI
M1 : 08h15-09h10	S1 : 12h55-13h50
M2 : 09h15-10h10	S2 : 13h55-14h50
Récréation 10h10-10h25	Récréation 14h50-15h05
M3 : 10h25-11h20	S3 : 15h05-16h00
M4 : 11h25-12h20	S4 : 16h05-17h00

Une pause méridienne est observée, sans cours, de 12h20 à 12h55, chaque jour.

Il n'y a pas de cours habituel le mercredi après-midi.

Les élèves suivent les cours inscrits à leur emploi du temps. Ils vont en étude s'ils n'ont pas cours.

3- Présence des élèves au collège (régimes de sorties)

La présence des élèves au collège dépend du régime choisi par le responsable légal lors de l'inscription.

Les responsables légaux choisissent le régime de sortie à la rentrée scolaire (inscrit sur le carnet de correspondance). Tout changement doit faire l'objet d'une demande écrite justifiée, adressée au Principal.

Sauf dérogation accordée par le chef d'établissement, tout élève demi-pensionnaire, présent au collège le matin, doit déjeuner au service de restauration.

Le régime des sorties est déterminé par le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire).

Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège sans le contrôle d'un membre du personnel à la grille de sortie.

Elève externe : L'élève est présent de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la demi-journée de son emploi du temps. Il peut sortir en cas d'absence imprévue du professeur chargé de la dernière heure de cours de la demi-journée.

Elève demi-pensionnaire libre : L'élève est présent de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la journée de son emploi du temps. Il peut sortir en cas d'absence imprévue du professeur chargé de la dernière heure de cours de la journée.

En tout état de cause, la sortie des demi-pensionnaires ne peut se faire qu'après le temps de demi-pension (sauf prise en charge de l'élève par ses responsables légaux).

Elève demi-pensionnaire fixe: Les élèves sont présents dans l'établissement de 8h10 à 17h.

Transportés : les élèves transportés arrivent le matin avec leur bus et entrent directement dans le collège quel que soit leur horaire de cours. Concernant les sorties, les élèves transportés fonctionnent avec les régimes demi-pensionnaires libres ou fixes. Il est à noter qu'aussitôt qu'il a quitté l'établissement, l'élève se trouve sous la responsabilité de ses parents.

Dérogations éventuelles :

-A l'année : En raison et en connaissance par les responsables légaux de l'emploi du temps dûment signé, l'élève demi-pensionnaire fixe, transporté, ou non, peut retarder son entrée ou avancer sa sortie du collège un ou plusieurs jours dans la semaine, à condition qu'il y soit autorisé par un courrier des parents, visé par le CPE ou le chef d'établissement. La famille, lorsqu'elle autorise la sortie, devient responsable de l'élève. Cette autorisation écrite, est donnée à l'année.

-Ponctuellement : En cas d'absence prévue d'un professeur, les parents ou les responsables pourront, à l'aide du carnet de correspondance, demander par écrit une entrée retardée ou une sortie avancée pour leur enfant. Il est à noter qu'aussitôt qu'il a quitté l'établissement, l'élève se trouve sous la responsabilité de ses parents.

Lorsque les élèves sont autorisés à sortir à la fin de leur cours, en fin de journée, **il leur est interdit de déranger les élèves qui sont au gymnase et/ou sur les terrains de sport.**

4- Modalités de surveillance des élèves

La surveillance des élèves est assurée dans l'enceinte du collège pendant la totalité du temps scolaire. L'élève est confié à l'établissement en fonction de son régime et ne peut quitter l'établissement sans y être autorisé. Dans le cas contraire, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.

5- Mouvement de circulation des élèves

Les élèves ne peuvent stationner ni sous le hall d'entrée ni dans les couloirs et doivent se rendre à chaque récréation dehors, dans la cour de récréation. Les toilettes sont un lieu de passage et les élèves ne peuvent s'y réunir ou y stationner.

A 8h10, 10h20, 12h50, et 15h00, les élèves se mettent en rang dans la cour, à l'emplacement prévu pour leur classe. L'accès aux salles se fait sous la responsabilité du professeur ou de l'assistant d'éducation.

Aux interclasses de 09h10, 11h15, 13h50 et 16h00, les déplacements se font rapidement et calmement ; les élèves se rendent seuls en salle de classe.

De 11h20 à 13h55, les élèves demi-pensionnaires restent dans la cour, sous l'autorité des assistants d'éducation. Certaines activités peuvent être proposées durant ce créneau : chorale, clubs FSE, AS. L'accès au plateau sportif est réglementé et doit être autorisé par un membre de la vie scolaire.

6- Modalités de déplacements à l'extérieur du collège

Les élèves devant se rendre au gymnase, soit dans le cadre de leurs cours, soit dans le cadre de l'Association sportive, se regroupent aux emplacements prévus, marqués au sol, à l'entrée du collège. Ils sont pris en charge pendant leurs déplacements et ne peuvent se déplacer seuls.

Pour tout déplacement, les élèves sont sous la responsabilité d'un personnel du collège. Aucun élève n'est autorisé à quitter le trajet emprunté par la classe. Pour des raisons de sécurité, les élèves restent groupés et respectent les consignes données. A la fin de l'activité, ils reviennent à l'intérieur du collège quels que soient leurs régimes ou leurs emplois du temps.

Tous les déplacements font partie du cours et le règlement intérieur s'applique.

Cas des sorties et voyages scolaires

A l'initiative des enseignants et sous l'autorité du chef d'établissement, des voyages et sorties scolaires peuvent être organisés.

Une sortie organisée sur le temps scolaire et gratuite pour les élèves a un caractère obligatoire ; la famille en est simplement informée.

Une sortie ou un voyage organisé(e) sur le temps scolaire avec une participation financière des familles ou organisé(e) en dehors du temps scolaire a un caractère facultatif et demande l'autorisation des responsables légaux. Tout élève qui ne participe pas à ce type de sortie doit être présent au collège.

B. L'organisation et le suivi des études

1- Organisation des études

L'élève apporte à chaque cours le matériel correspondant à la liste de fournitures donnée lors de l'inscription. Il en est responsable, ainsi que des manuels scolaires qui lui sont prêtés. Ceux-ci doivent être obligatoirement couverts. Chaque manuel est codé et affecté à un seul élève. Tout manuel perdu ou détérioré est facturé.

Les tenues vestimentaires doivent être appropriées aux enseignements et activités dispensés.

Lors du cours d'EPS, les élèves sont dans l'obligation de se changer à l'aide d'une tenue spécifique. Elle est composée de :

- une paire de chaussures de sport propre ou une paire d'extérieur selon l'activité, adaptée à la pratique sportive (les tennis avec des semelles fines sont interdites)
- un survêtement ou un short, un tee-shirt et une paire de chaussettes

En cas d'oubli, une tenue lui est prêtée exceptionnellement. S'il y a trop d'oublis, les responsables légaux sont informés et l'élève est puni.

Pour des raisons de sécurité, les bijoux doivent être enlevés, les lacets attachés ainsi que les cheveux longs. Les déodorants aérosols sont interdits dans les vestiaires sous peine de confiscation.

Organisation des enseignements dans des lieux spécifiques

Les élèves peuvent avoir cours dans des salles contenant du matériel ou des produits spécifiques. Pour des raisons de sécurité, ils doivent les respecter et ne les utiliser que sous l'accord et la surveillance d'un adulte.

2- Modalités de contrôle des connaissances et compétences

Tout au long de l'année, les connaissances et les compétences sont évaluées par le contrôle continu, les devoirs communs et les brevets blancs. Tout élève doit accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs. Tout élève absent doit se mettre à jour rapidement dans son travail si l'absence ne dépasse pas trois jours. Au-delà, les enseignants et la vie scolaire aident l'élève à rattraper ses cours.

Les responsables légaux ont accès au cahier de texte et aux notes via internet.

Chaque fin de trimestre, à l'issue du conseil de classe, un bulletin trimestriel est remis à la famille. Ce bulletin établit un bilan des résultats scolaires avec les appréciations des enseignants dans chaque discipline.

Par ailleurs, un système de valorisation spécifique permet de mettre en avant les efforts des élèves : attribution d'« encouragements », de « compliments » ou de « félicitations » par le président du conseil de classe.

A l'inverse, il peut décider d'alerter les parents sur le manque de travail ou sur son comportement en classe. Ces alertes feront l'objet d'un courrier spécifique joint au bulletin trimestriel.

3- Utilisation de la carte d'entrée / sortie

La carte d'entrée/sortie est un document officiel. Propriété du collège, elle est prêtée aux élèves. Elle doit être conservée en parfait état, sans surcharge ni rature. Une seule carte est fournie gratuitement à la rentrée par le collège. Toute perte fera l'objet d'une facturation.

L'élève doit obligatoirement avoir en sa possession sa carte. Il doit la présenter pour rentrer et sortir du collège ainsi qu'à toute personne responsable qui la demande.

La carte doit être signée par les responsables légaux car elle comporte des informations en lien avec le contrôle des sorties de l'élève.

4- Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu de travail personnel, de recherche documentaire, d'information sur l'orientation et de lecture, accessible à des classes et à des élèves.

Les élèves désirant se rendre au CDI durant leurs temps libres peuvent être accueillis dans des créneaux définis par le professeur documentaliste. Pour ce faire, ils doivent avoir une attitude correcte et respecter le matériel mis à disposition. Les places étant limitées, la priorité est donnée aux élèves devant réaliser des travaux de recherches et/ou désirant utiliser les outils du CDI.

Les élèves peuvent emprunter des documents mais en cas de détérioration ou de perte, ils sont facturés.

5- Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

Les responsables légaux doivent informer l'infirmière (par l'intermédiaire de la fiche sanitaire, par courrier ou par téléphone), la CPE ou le chef d'établissement, de toutes difficultés physiques, psychiques ou d'apprentissage qui pourraient avoir un impact sur la scolarité, la sécurité ou le bien être de l'élève.

Des dispositifs d'accompagnement, tels que le PPRE (programme personnalisé de réussite éducative), le PPRE-passerelle, le PAI (projet d'accueil individualisé), le PAP (plan d'accompagnement personnalisé), le PPS (projet personnalisé de scolarisation),... peuvent être demandés par les responsables légaux ou être proposés par la communauté éducative, et contractualisés temporairement ou sur le long terme.

D'autres dispositifs individuels d'accompagnement peuvent être proposés, dans le cadre d'un tutorat, de l'accompagnement personnalisé, l'accompagnement éducatif ou une prise en charge par l'assistant pédagogique. Les responsables légaux sont toujours associés à ce suivi.

C. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

1- Gestion des retards et des absences

Les retards

Tout retard perturbe le fonctionnement normal de l'Etablissement. Le motif du retard est mentionné sur le carnet de correspondance par le responsable légal de l'élève ou par la Conseillère Principale d'Education, selon le cas.

Les retards répétés et sans motif valable entraînent une punition ou une sanction.

Un élève en retard doit impérativement, dès son arrivée, se présenter au bureau de la vie scolaire.

Les absences

En cas d'absence, ou prévision d'absence, la famille doit prévenir immédiatement le collège par tout moyen à sa convenance (téléphone, carnet de correspondance, courrier électronique) en indiquant le motif et la durée probable de l'absence. Si la famille ne prévient pas, l'établissement téléphone à la famille pour connaître le motif. Sans réponse, un courrier est adressé le jour même par l'établissement à la famille.

A son retour, l'élève présente au bureau de la vie scolaire le bulletin d'absence détachable du carnet de correspondance que les parents remplissent dans tous les cas. Le professeur n'acceptera pas en cours l'élève dont le carnet n'aura pas été visé par le service de Vie Scolaire. La CPE assure le suivi de la fréquentation scolaire.

En conséquence, les responsables légaux ont obligation d'informer le collège de tout changement administratif les concernant (changement d'adresse, de téléphone, etc.).

Le collège se réserve la possibilité d'apprécier les **absences** injustifiées ou mal fondées et d'en référer aux services de la Direction Académique si nécessaire.

La famille a obligation de prévenir le collège en cas de maladie contagieuse et de fournir un certificat médical.

Tout cours manqué par un élève doit être rattrapé pour le cours suivant.

2- Gestion des inaptitudes physiques en EPS

Les inaptitudes en EPS sont réglementées :

- un espace pour les inaptitudes ponctuelles est disponible dans le carnet de liaison. Dans ce cas, l'élève doit être vu par l'infirmière dès l'arrivée au collège et c'est le professeur qui décide dans quelle mesure l'élève peut participer (possibilité de faire quelques exercices lors de la séance). Cette dispense n'est valable que pour une séance et doit rester exceptionnelle.
- en cas d'inaptitude prolongée par un certificat médical, celui-ci doit être présenté à l'infirmière qui informe l'enseignant et la vie scolaire. Le certificat doit mentionner le handicap de l'élève, la durée et le type de l'inaptitude (totale ou partielle) à la pratique sportive.
- La présence et la participation au cours d'EPS sont obligatoires (sauf contre-indications médicales).

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.

3- Fonctionnement du service de restauration (externat, demi-pension)

Suite au transfert des compétences en matière de restauration, instauré par la loi du 13 août 2004, le service annexe de restauration relève de la compétence du Conseil Départemental, sous la responsabilité du chef d'établissement. Le Règlement départemental du service de restauration et d'hébergement voté le 19 avril 2024 s'applique.

Tout élève demi-pensionnaire présent au collège le matin doit déjeuner au service de restauration, sauf si ses responsables légaux viennent le chercher. La demi-pension fonctionne du lundi au vendredi pour les élèves, selon le principe du forfait, DP4 pour 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ou DP5 pour 5 jours de repas (avec le mercredi). La qualité choisie lors de l'inscription (externe, DP4 ou DP5) est valable pour l'année scolaire. Tout changement n'est possible qu'en fin de période sous réserve d'un courrier obligatoire au plus tard 2 semaines avant la fin de chaque trimestre. Toute période commencée est due.

Le service de gestion peut vendre, aux horaires d'ouverture de celui-ci, des repas en cas d'utilisation ponctuelle du restaurant scolaire, aux élèves externes.

Une carte magnétique est prêtée aux élèves tout au long de leur scolarité au collège. Toute perte ou dégradation donne lieu à facturation.

Le service de restauration est ouvert à toute personne, élève ou adulte, titulaire d'une carte d'accès au restaurant scolaire.

Pour des questions d'hygiène, aucun élève n'est autorisé à prendre son repas en dehors du self, ni à y introduire de nourriture. Les élèves bénéficiant d'un PAI et dont le régime alimentaire est particulier sont pris en charge au restaurant scolaire dans les conditions déterminées lors de la mise en place de ce PAI

Les repas peuvent être fournis en cas d'activités péri-scolaires ou pour les participants à l'UNSS.

Le self est un lieu de vie commune : tout élève doit respecter les lieux, les matériels et les personnes. Il est interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire ou d'en introduire sans permission. Durant le service de restauration les élèves sont soumis au règlement intérieur du collège.

Facturation

Les factures, sont envoyées en début de période par le service de gestion, soit 3 fois dans l'année. Le montant est proportionnel au nombre de jours annuels imposés par le Conseil Départemental. Elles doivent être acquittées dans le délai indiqué sur la facture

En cas de non paiement, des relances successives sont envoyées, invitant les familles à régulariser leur situation en contactant le secrétaire général du collège. En l'absence de démarche de la famille, une procédure de recouvrement contentieux par huissier de justice, dont les frais sont à la charge de la famille, est engagée.

Le non-paiement des factures de demi-pension peut entraîner la perte du statut de demi-pensionnaire. Dans ce cas, l'élève prend le statut d'externe, sur décision du chef d'établissement.

4- Aides à la scolarité

Bourses de collège

Des bourses de collège permettent de diminuer le coût de la demi-pension ou sont versées directement aux familles dont l'enfant est externe. Afin d'obtenir ces bourses, les familles doivent remplir un dossier durant l'ouverture nationale de la campagne de bourses. Ces bourses sont attribuées aux familles en fonction des revenus du foyer. En cas d'absence injustifiée de l'élève, une retenue sur bourse pourra être effectuée (article D531-12 du code de l'éducation).

Aides sociales

Le collège peut aider ponctuellement les familles en cas de difficulté financière par l'intermédiaire du fonds social. A tout moment de l'année, une demande peut être effectuée à l'aide d'un dossier à retirer auprès du gestionnaire du collège. L'attribution de cette aide est décidée par une commission qui se réunit régulièrement afin d'étudier les dossiers.

Cette aide peut être financière (aide à la restauration, à une sortie scolaire, etc.) ou matérielle (tenue de sport, fournitures scolaires, calculatrice, etc.).

5- Organisation des soins et des urgences

Accès à l'infirmerie

L'infirmerie est ouverte à tous selon l'horaire affiché à l'entrée. Pendant les cours ou les études, uniquement en cas d'urgence, l'élève peut se rendre à l'infirmerie sur autorisation écrite du professeur ou de l'assistant d'éducation. L'élève malade est toujours accompagné d'un camarade qui ne reste pas à l'infirmerie à attendre.

Prises en charge

L'élève accidenté ou blessé doit être signalé immédiatement à une personne adulte du collège présente.

Durant ses heures de présence, l'infirmière décide des suites à donner : retour en classe, séjour temporaire (pour repos et/ou en attente de l'efficacité d'un traitement...), prise en charge par la famille ou par les services d'urgence. En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'infirmière, le service de vie scolaire décide de la conduite à tenir selon le protocole d'urgence en vigueur dans l'établissement.

Les cas d'urgence sont assurés, dans la mesure du possible, par le personnel formé aux premiers secours (PSC1 ou SST) mais il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger selon le protocole d'alerte du SAMU.

Médicaments

Tous les traitements médicamenteux (accompagnés de la prescription médicale) doivent impérativement être déposés à l'infirmerie. En cas d'absence de l'infirmière, aucun médicament, autre que par une prescription médicale ne pourra être délivré.

6- Assurance, accidents scolaires

La responsabilité du collège ne pourra en aucun cas être engagée pour les pertes et dégradations d'effets personnels qui seraient commis dans l'établissement. Le collège dispose de casiers individuels (dans la limite des possibilités), qui sont prêtés aux élèves : il est obligatoire d'acheter un cadenas solide pour le fermer.

Tout effet personnel perdu est à réclamer avant le 31 octobre de l'année suivante. Tout objet ou vêtement perdu non réclamé à cette date sera donné à une association caritative.

Les vols et dégradations seront signalés au CPE. Il est recommandé de n'apporter aucun objet de valeur, ni somme d'argent. Pour les élèves qui utilisent un deux-roues, l'antivol est conseillé.

Il est recommandé aux familles de faire assurer leurs enfants par un contrat couvrant les risques scolaires et extra-scolaires, ainsi que la responsabilité civile. Il est à noter que l'assurance « responsabilité civile » ne peut intervenir dans le cas où l'enfant se blesse seul. Le choix de l'organisme est laissé à l'initiative des parents.

Pour toutes les activités extérieures ou facultatives (voyages ou sorties scolaires,...) l'assurance est obligatoire. En cas d'accident dans le cadre des activités scolaires, l'administration établit une déclaration d'accident destinée aux services académiques, les contacts avec les sociétés d'assurance étant à la charge des responsables légaux.

7- Sécurité et prévention

Protection contre l'incendie et les risques majeurs

Conformément aux textes réglementaires, les consignes en cas d'incendie ou d'évacuation sont affichées dans les couloirs et les locaux. Chacun a obligation de les connaître et de les appliquer.

Des exercices incendie et des exercices liés au **Plan Particulier de Mise en Sureté** sont organisés régulièrement sous l'autorité du chef d'établissement, auquel doivent participer tous les acteurs de la communauté éducative.

Circulation et stationnement

Un parking à deux-roues fermé est mis à disposition des élèves à l'entrée de l'établissement.

Il est interdit à tout véhicule, même non motorisé, de circuler sur le parvis extérieur de l'établissement.

Le personnel de l'établissement dispose d'un parking privatif, interdit au public.

Pour les usagers ou personnes extérieures au collège, un parking se situe devant l'entrée du collège. Lui est associée un dépose-minute qui ne doit en aucun cas servir de parking pour le stationnement pour les responsables légaux.

Les parkings des bus et des taxis sont strictement réservés à leur effet et interdits à tout autre véhicule.

Protection du milieu scolaire

Il est interdit d'introduire au collège tout matériel ou objet étrangers aux activités pédagogiques. Les armes et objets dangereux (cutter, briquet, aérosol, etc.) sont prohibés dans l'établissement. Leur introduction, possession ou utilisation fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Il est interdit d'introduire, de détenir, de consommer dans l'établissement et à ses abords toute substance ou produit illicite ou dangereux (cigarettes, cigarettes électroniques, produits stupéfiants, alcool, produits inflammables, etc.).

Les pratiques commerciales (vente, démarchage, publicité) sont interdites dans l'établissement ou ses abords privés immédiats, sauf en cas de dérogation accordée par le chef d'établissement.

II. L'exercice des droits et obligations des élèves

A. Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de ses biens et de son travail. Il a droit au respect de sa liberté de conscience et peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, dans les limites du droit, du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

B. Droits collectifs

1. Droit d'expression

Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect des principes de pluralité et de neutralité. Ce droit s'exerce principalement par l'intermédiaire des délégués des élèves, élus chaque année. Les délégués sont les intermédiaires entre les élèves de la classe et les professeurs, les personnels d'éducation et les personnels de direction. Ces délégués élisent leurs représentants au Conseil d'administration.

2. Droit d'association

Les élèves peuvent adhérer librement aux associations existant au sein du collège (AS, FSE), en conformité avec la loi de 1901. Dans ce cadre, ils peuvent être à l'origine de projets ou y participer.

Il existe deux associations au sein du collège :

Le Foyer Socio-Educatif

Il a son existence propre au sein du collège et ses propres statuts. L'adhésion des familles à ce dernier permet aux élèves de bénéficier d'aides financières lors des sorties et des voyages scolaires. Une salle du collège est mise à disposition pour le FSE. Cela permet aux élèves de s'y détendre ou d'y faire des activités encadrées par des adultes sur leurs moments de temps libre. Durant toutes ces activités, le règlement intérieur s'applique.

L'Association Sportive

L'AS est une association présidée par le chef d'établissement, animée par les professeurs d'EPS. L'AS propose le mercredi après-midi et lors de certaines pauses méridiennes des activités sportives de loisirs ou de compétition. Elle fonctionne sur la base du volontariat des élèves. Après une période d'essai, une cotisation annuelle est demandée pour la licence et chaque élève inscrit doit tenir son engagement d'assiduité sur l'année scolaire. Les déplacements sont organisés et encadrés par les enseignants d'EPS ou d'un personnel du collège. Les parents s'engagent à respecter les horaires d'entraînement et de compétitions, et à venir chercher leur enfant au collège. Le règlement intérieur du collège s'applique lors des séances de l'AS.

3. Droit de réunion

A l'initiative des délégués, en lien avec leur mandat, ou d'un responsable adulte, les élèves peuvent se réunir en assemblée si le chef d'établissement donne son accord. Le lieu, la date et l'heure sont alors fixés par ce dernier. L'objectif de ce droit est de faciliter le rôle des délégués ainsi que l'information des élèves.

4. Droit d'affichage et de publication

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant, sauf pour les affichages en vitrine des associations (AS, FSE).

Toute publication faite au sein ou au nom du collège (journal, magazine, mais aussi blog, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation par le principal, qui reçoit le responsable du média concerné.

C. Les obligations des élèves

1. L'obligation d'assiduité et de travail

L'assiduité des élèves est une obligation légale (art. R511-1 Code de l'Education). Tout élève doit suivre obligatoirement l'ensemble des cours, des options ou toutes activités pédagogiques où l'élève s'est engagé. La participation des élèves à toute sortie pédagogique gratuite est obligatoire.

Tout élève doit travailler consciencieusement au collège comme à la maison, faire les devoirs exigés et avoir son matériel. Il ne peut refuser d'étudier tout ou partie du programme d'enseignement délivré dans sa classe.

2. Le respect des personnes

Chaque individu a le droit au respect de sa personne et de ses biens. Le chef d'établissement est responsable de l'ordre public dans l'enceinte de l'établissement et prendra à ce titre toute mesure nécessaire.

La vie en commun implique des règles de politesse, de discipline et de respect d'autrui.

Une tenue décente, sobre et propre, et un comportement correct et discret, s'imposent en toutes circonstances (tenue vestimentaire, maquillage, langage, relations filles-garçons, etc.). Les adultes de l'établissement veillent à ce point et les responsables légaux sont informés en cas de non-respect.

Le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet...) est autorisé dans la cour mais interdit à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de dissimuler son visage.

Toute forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne, tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou comportement réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap feront l'objet de sanctions disciplinaires. Dans un cadre mixte, l'établissement défend l'égalité fille/garçon et lutte contre les stéréotypes, pour la défense d'une culture de l'égalité et du respect mutuel.

Tous les membres de la communauté scolaire sont mis en garde :

- Contre la provocation, l'insolence et le manque de respect envers tout membre de la communauté scolaire
- Contre le mensonge, les fraudes, les fausses signatures, les vols, le racket, etc.
- Contre les jeux brutaux, les bousculades, les brimades ou le harcèlement.
- Contre les dangers des réseaux sociaux, dès lors que leur utilisation dans un cadre domestique porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un membre de la communauté éducative, adulte comme élève.

Dans l'établissement et à ses abords immédiats, ils s'engagent à :

- N'user d'aucune menace, pression, ni violence, verbale, morale ou physique, (en cas de nécessité, les élèves sollicitent l'aide d'un adulte)
- Ne procéder à aucun échange, achat ou vente d'objet.
- N'utiliser en cours, permanence ou CDI, aucun objet étranger à l'activité scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non-respect, une procédure disciplinaire sera précédée d'un dialogue avec la famille.

De façon générale, la quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus multimédias ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation, civile ou pénale. Sont interdits ou pénalement sanctionnés le non-respect des droits individuels (droit à la vie privée, droit à l'image), le non-respect des bonnes mœurs, le non-respect des valeurs de la République, ou encore le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique.

3. Le respect du cadre de vie

Chaque membre de la communauté doit utiliser les locaux dans un but éducatif, en respectant leur caractère commun.

Tout usager de l'établissement a le droit de bénéficier de matériel en bon état et de locaux propres. Il a donc, à son tour, le devoir de respecter le matériel qui lui est confié et de maintenir les locaux dans un état propre.

1-Toute dégradation, des locaux, du mobilier ou du matériel scolaire est signalée au gestionnaire et peut entraîner des punitions et être facturée selon le tarif voté en conseil d'administration.

2- Les activités scolaires peuvent se dérouler dans des salles spécifiques. Il est indispensable de respecter le matériel (mobilier, informatique, machines, etc.) et de respecter les préconisations d'utilisation exigées par les adultes.

3 - L'autonomie des élèves dans les locaux ne peut s'exercer que sur autorisation d'un adulte de l'établissement, qui devient le responsable des élèves.

4- La propreté participe à la qualité du cadre de vie scolaire. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les crachats, chewing-gum, sucettes, boissons, etc. sont interdits. Des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les détrit.

5- L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (équipements sportifs et sorties scolaires). Le téléphone doit être éteint et rangé.

A titre exceptionnel, le téléphone pourra être utilisé pour un usage pédagogique sur autorisation d'un membre de la communauté éducative, ou pendant un voyage ou sortie scolaire durant le transport, sur autorisation du responsable de la sortie.

En cas d'urgence, un élève pourra contacter sa famille dans le bureau de la vie scolaire.

Le collège se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou vol.

Si l'usage inapproprié d'un appareil relève d'une punition, les responsables légaux sont avertis par le personnel constatant l'infraction. Si l'usage relève d'une sanction, l'appareil est confié au chef d'établissement lors de l'ouverture de la procédure disciplinaire.

6- Les balles et ballons ne sont autorisés que sur le plateau sportif, avec accord d'un adulte.

7- Une attention particulière est portée au matériel de sécurité (extincteurs, alarmes, ...) dont la dégradation ou l'usage non-conforme pourrait compromettre la sécurité des biens et des personnes. Cela constituerait le cas échéant une faute grave passible de sanction.

III. La discipline : punitions et sanctions

La discipline permet d'initier les élèves à la responsabilisation et à la prise de conscience de la gêne occasionnée en cas de manquement à la règle.

La punition ou la sanction doit être éducative : elle doit permettre de mieux appréhender la portée des actes commis et le préjudice qui en résulte pour la communauté. Elles doivent être l'occasion de rappeler le sens et l'utilité de la règle et de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Les punitions concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations des cours ou de la vie de l'établissement. Elles sont prononcées par les enseignants, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance. Les sanctions, prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, concernent les manquements plus graves.

1- Les punitions scolaires

Liste indicative graduelle :

- inscription sur le carnet de correspondance
- excuses orales ou écrites
- travail supplémentaire
- retenue, avec travail à effectuer, sur le temps d'ouverture du collège
- l'exclusion ponctuelle d'un cours est une mesure exceptionnelle, prise en cas de grave perturbation du cours ou d'une mise en danger de l'élève ou d'un tiers. Elle est accompagnée obligatoirement d'une prise en charge de l'élève et donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE, transmise au chef d'établissement.

2- Les sanctions disciplinaires

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement, oral ou écrit ;
- Le blâme, écrit ;
- La mesure de responsabilisation, qui ne peut excéder 20h ;
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline ;

Le chef d'établissement se réserve le droit de prononcer une éviction temporaire de l'établissement, par mesure conservatoire, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Une commission éducative est mise en place. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, la commission éducative comprend : le Principal, la Conseillère Principale d'Éducation, l'infirmière, un représentant des professeurs, un représentant des parents et un représentant des élèves. Des personnes peuvent être invitées si nécessaire, pour apporter un éclairage de la situation.

Cette commission assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sont annexées au présent règlement intérieur : la Charte du bon usage de l'informatique et des réseaux, la Charte de la laïcité.

A, le

Signature de l'élève

Nom et signature du responsable légal

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale.

Elle répond à **un objectif pédagogique et éducatif**.

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, du réseau pédagogique et des services multimédia au sein de l'établissement, pour **sensibiliser** et **responsabiliser** l'utilisateur. Elle précise les **droits et obligations** que le collège, représenté par le Chef d'établissement, et l'utilisateur, s'engagent à respecter.

L'usage du réseau pédagogique a lieu dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la présente charte. Le non respect de l'un ou l'autre engage la responsabilité de l'utilisateur. La sécurité et la continuité de service du réseau dépendent du bon respect de ces règles et de la vigilance de chacun.

1. Conditions d'accès aux ressources informatiques

L'utilisation des moyens informatiques pédagogiques du collège a pour objet exclusif de mener des activités pédagogiques, d'enseignement ou de recherche ou d'effectuer des recherches informatiques à but scolaire ou professionnel. Sauf autorisation préalable du Chef d'Etablissement, ces moyens ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte individuel ou collectif caractérisé par un identifiant (nom d'utilisateur et mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique.

Les mots de passe sont **nominatifs, personnels et inaccessibles**. Chaque utilisateur est responsable de la **conservation** et de **l'utilisation** qui en est faite. Chaque élève doit immédiatement prévenir son professeur principal lorsqu'il perd son mot de passe, ou bien dès qu'il soupçonne la violation de son compte.

2. Droits et devoirs de l'utilisateur

Le collège Louis Joseph Soulas fait bénéficier ses élèves du service proposé **après acceptation de la Charte**. Pour les mineurs, la signature de la Charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal. Chaque accès informatique sur le réseau est soumis à une identification préalable de l'utilisateur (nom d'utilisateur, mot de passe).

Les élèves accèdent aux ordinateurs situés en salle de classe, au C.D.I, salle d'étude ou de travail ou dans la salle multi media

Ce droit d'accès est **temporaire**, et supprimé dès que l'élève n'est plus inscrit, ou bien dans le cas de sanctions prévues à l'article 5.

1. Engagement du Collège Louis Joseph Soulas

Le collège s'oblige à respecter en tout point la loi et à en faire cesser toute violation sur ordre de l'autorité publique. Il s'engage à informer celle-ci des activités illicites qu'il pourrait constater dans l'utilisation de ses services.

Le collège s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur.

Le collège n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés reçus dans le cadre de la **messagerie électronique**. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

Le collège se réserve le droit de **contrôler toute page WEB** hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite. Le collège se réserve la possibilité de **contrôler les sites visités par les élèves** pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule. Il peut également, **pour des raisons**

techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

2. Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à utiliser les services **uniquement dans un objectif pédagogique et éducatif**.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de déontologie informatique, en particulier il ne doit pas :

- Masquer sa véritable identité sur le réseau local
- Usurper l'identité d'autrui ou s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- Introduire, modifier, altérer, falsifier, copier ou supprimer des informations ne lui appartenant pas
- Effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de documents de volume important, stockage de fichiers de grande taille...)
- Se livrer à des actes de piratage
- D'utiliser des « *chats* » publics (causeries) ou des blogs hors du cadre pédagogiques
- Harceler ou porter atteinte à l'intégralité ou à la dignité humaine, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants
- Diffuser des informations injurieuses, diffamatoires, pouvant porter atteinte à la vie privée ou aux droits à l'image d'autrui, faisant l'apologie du racisme, de l'antisémitisme, de la xénophobie, de la pornographie, ou pouvant porter atteinte à l'ordre public
- Consulter des sites à caractère immoral, xénophobe, raciste ou pornographique.

L'utilisateur s'engage à **respecter la législation** en vigueur (notamment lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il est interdit à l'occasion du service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

L'utilisateur s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement du service**, et notamment à :

- . prendre soin du matériel
- . ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau
- . ne pas utiliser de dispositifs destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources, ou observer le fonctionnement du réseau
- . ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
- . ne pas installer un logiciel ou des *plug-in* sans autorisation
- . ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines

Lors de chaque nouvelle utilisation d'un poste informatique, l'utilisateur doit obligatoirement s'identifier (nom d'utilisateur et mot de passe) en ouvrant une nouvelle session qui devra être obligatoirement refermée avant de quitter le poste. L'utilisation d'un poste informatique ouvert sous une session inconnue est strictement interdite. Dans un tel cas, l'utilisateur s'engage à refermer la session en cours et à s'identifier. Par ailleurs chaque élève s'engage à signaler toute anomalie (problème matériel ou de logiciel) à un professeur dès qu'il la perçoit, afin de ne pas engager sa responsabilité.

La publication sur les sites internet ou intranet de l'établissement a lieu sous le contrôle et l'autorité du chef d'établissement. Il convient de respecter la réglementation concernant la propriété intellectuelle, les droits d'auteur et l'ordre moral, ainsi que les valeurs humaines, sociales et la neutralité politique, religieuse et syndicale. En particulier, la publication de photographie ne peut avoir lieu sans l'autorisation de chaque personne présentée, ou de son représentant légal en cas de minorité. La publication de toute production n'est possible qu'après autorisation du ou des auteurs. Aucune publicité commerciale ne doit figurer.

1. Sanctions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non respect des principes établis ou rappelés par la Charte peut donner lieu à une limitation, ou à une suppression, sans préavis, de l'accès à l'ensemble des services, ainsi qu'aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur du collège.

A, le

Signature de l'élève

Nom et signature du responsable légal

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE